

AVIS

EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ET USURPATION DU TITRE DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Avis est donné par la présente que **monsieur Yves Jean**, ayant posé illégalement sur des chevaux des actes de dentisterie exclusifs à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire, a été sanctionné par des amendes totalisant **36 750 \$ incluant les frais**, le 23 février 2018 au Palais de justice de Laval, dans le district judiciaire de Laval, pour les infractions suivantes qui lui étaient reprochées :

- avoir accepté, sur une base régulière, d'offrir ses services pour prodiguer des soins dentaires aux chevaux appartenant à diverses personnes, leur laissant ainsi croire qu'il était autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- avoir illégalement procédé à une consultation sur la santé des dents de plusieurs chevaux appartenant à diverses personnes, posant ainsi des actes réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- avoir illégalement procédé au râpage des dents de plusieurs chevaux appartenant à diverses personnes, posant ainsi des actes réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- avoir illégalement procédé à l'extraction des dents-de-loup et au râpage des dents de deux chevaux appartenant à une même cliente, posant ainsi des actes réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- avoir agi de manière à donner lieu de croire à un client qu'il était autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, en lui offrant de procéder à des soins dentaires sur ses chevaux;
- avoir prodigué illégalement des soins dentaires à des chevaux appartenant à un même client, lui laissant croire qu'il était autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur ses chevaux;
- avoir procédé illégalement à un examen de la bouche et des dents sur une jument appartenant à un client, posant ainsi un acte réservé aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- avoir posé illégalement un diagnostic concernant l'état des dents d'une jument appartenant à un client, posant ainsi un acte réservé aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Rappelons que la cause avait été portée en appel devant la Cour supérieure à la suite du verdict d'acquiescement prononcé le 30 juin 2016 par le juge de première instance sur 11 des 12 chefs qui lui étaient alors reprochés. À cette date, M. Jean avait été sanctionné par une amende de **2 500 \$** pour :

- avoir illégalement injecté un tranquillisant à une jument de race « Quarter Horse » posant ainsi un acte réservé aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession de médecin vétérinaire a été autorisée aux termes de l'article 10(3) du Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25).

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un ordre professionnel qui compte 2 600 membres dont le mandat est d'assurer la protection du public.

Saint-Hyacinthe, le 16 avril 2018

La syndique de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec,
Dre Sonia Voyer, m.v., I.P.S.A.V.



Notre mandat
**LA PROTECTION
DU PUBLIC**

450 774-1427 · www.omvq.qc.ca